

# Règlement de fonctionnement Accueil périscolaire-Accueil de Loisirs des Forêts du Perche

Accueil périscolaire : Ecole Jacques-Yves Cousteau 1 rue de la Moinerie 28 250 SENONCHES

Accueil de Loisirs : Gymnase - Avenue Badouveau- 28250 SENONCHES

## **PREAMBULE**

Par délégation de service public, l'Accueil Périscolaire de la Commune de Senonches et l'Accueil de Loisirs de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, sont gérés par l'Association des P.E.P 28. Ces accueils sont assurés dans des locaux mis à disposition par la Commune et la Communauté de Communes.

L'Association des P.E.P 28 a pour principale mission de répondre aux besoins des familles en proposant aux enfants des activités éducatives, variées et de qualité selon les périodes de l'année.

Pendant le temps scolaire : les matins (7h30-8h30), les midis et soirs (16h30-18h30), les mercredis (7h30-18h30)

Pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

## **OBJET**

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les modalités d'inscription des enfants, de fixer les obligations et les règles de vie pour un meilleur fonctionnement.

## **ARTICLE 1 : ADMISSIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION**

### **➤ ADMISSIONS**

#### **1. Inscriptions pour les mercredis et les vacances**

L'accueil de loisirs accueille des enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire répartis de la manière suivante :

- Accueil maternel : enfant scolarisés en maternelle ;
- Accueil élémentaire : de 6 à 12 ans et scolarisés en élémentaire.

Pour les enfants non scolarisés, la famille devra solliciter les P.E.P. 28 qui demanderont une dérogation à la PMI (Protection Maternelle Infantile). Cette demande devra être effectuée auprès du directeur de l'accueil, **minimum deux mois avant l'accueil de l'enfant**. Aucun enfant non scolarisé ne pourra intégrer la structure sans l'accord de la PMI.

Le nombre d'inscrits est limité en fonction de la capacité d'accueil de la structure.

L'accueil de loisirs est ouvert en priorité aux enfants des Communes composant la Communauté de Communes des Forêts du Perche et scolarisés dans ces communes.

Pour les enfants « hors Communauté de Communes », l'accueil sera effectué sous réserve de place disponible à la date limite d'inscription et à un tarif spécifique.

## 2. Inscriptions pour l'accueil périscolaire

L'accueil périscolaire accueille les enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire de 3 à 12 ans. L'accueil préscolaire est ouvert en priorité aux enfants domiciliés et scolarisés dans les Communes de la Communauté de Communes des Forêts du Perche.

### ➤ **MODALITES D'INSCRIPTION (ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)**

---

Pour bénéficier de ces services et pour des raisons de sécurité, les parents doivent remplir un dossier comprenant une fiche d'inscription, une fiche sanitaire, photocopie du carnet de vaccination et de renseignements, une autorisation d'utilisation d'image, le règlement intérieur signé, ainsi que le paiement.

L'inscription ne pourra être prise en compte que lorsque les parents auront transmis à l'organisateur - soit au directeur de la structure - soit au siège des P.E.P.28 - dans les délais indiqués, le dossier complet de leur enfant et réglé l'inscription (sous réserve de place disponible).

Le dossier est à retirer soit dans l'accueil de loisirs, soit par internet <http://lespep28.org/>, soit au siège de l'association – 3 rue Charles Brune, 28 110 LUCE.

Celui-ci est valable pour une année scolaire mais doit être complété pour l'Accueil de Loisirs d'une fiche d'inscription remplie par la famille à chaque période (indiquant les jours choisis pour la venue de l'enfant les mercredis et les vacances).

Le choix de l'inscription « au forfait » ou « en occasionnel » est **définitif** pour l'année scolaire :

- Le choix du forfait entraîne une facturation lissée et mensualisée de septembre à juin.
- Le choix « en occasionnel », le dossier d'inscription devra être rendu avant l'accueil de l'enfant auprès de la Direction de l'accueil ou du siège des PEP 28.

Tout changement en cours d'année concernant les renseignements des familles au préalable mentionnés dans le dossier d'inscription devra être signalé à la Direction de l'Accueil (changement de numéro de téléphone ou d'adresse, etc.)

Attention, la date limite d'inscription pour les mercredis est fixée au jeudi soir (avant 17h) de la semaine précédant la venue de l'enfant.

Pour les vacances scolaires, la date limite d'inscription figure sur le dossier d'inscription.

Toute demande d'annulation d'inscription doit rester exceptionnelle et être effectuée par écrit auprès du siège de l'Association des P.E.P 28, dans le respect des mêmes délais indiqués pour les inscriptions.

Passés ces délais, les journées seront dues (sauf sur présentation d'un certificat médical concernant l'enfant sous 10 jours maximum)

### **ARTICLE 2 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT**

---

Tous les enfants inscrits sont adhérents de l'Association des P.E.P 28. La cotisation est prise en charge par la collectivité.

### ➤ **MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES**

---

Pour la participation aux activités et à la restauration : les tarifs appliqués aux familles sont fixés par délibération du conseil communautaire et tiennent compte du quotient familial calculé par les P.E.P.28. Ces tarifs incluent la participation de la CAF.

Ceux-ci comprennent l'encadrement, les activités, les sorties, le matériel lié aux activités, le goûter et prennent en compte le repas du midi de l'enfant.

Le paiement s'effectue à l'inscription soit auprès de la direction de la structure ou au siège des P.E.P.28. Celui-ci peut être réalisé par chèque bancaire libellé à l'ordre des P.E.P.28, en espèces (un reçu est alors délivré à la famille par le directeur), par chèques vacances, ou par chèques CE.

### ➤ **ACCUEIL PERISCOLAIRE**

---

Le tarif appliqué aux familles est soumis à l'approbation annuelle du conseil municipal de la Commune de Senonches. Il inclut l'encadrement, les activités et le goûter.

Le « forfait » est dû chaque mois, que l'enfant ait été présent ou non.

Le paiement s'effectue à l'inscription et au début de chaque mois pour les enfants inscrits au « forfait ». Pour les « occasionnels », le règlement doit être effectué au fur et à mesure de la venue de l'enfant auprès du directeur de la structure. Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : chèques bancaires à l'ordre des P.E.P.28, espèces (un reçu est alors délivré à la famille par le directeur de l'Accueil), chèques vacances, chèques CE, chèque CESU.

## **ARTICLE 3 : LE FONCTIONNEMENT**

---

### ➤ **MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES**

---

L'accueil de loisirs est placé sous la responsabilité de la direction de la structure. Son rôle est d'assurer la gestion matérielle, financière et pédagogique de la structure. Il est le garant de la sécurité des enfants, du bon fonctionnement de l'accueil de loisirs et du respect des règles de sécurité.

#### 1. Les horaires d'ouverture

La structure est ouverte les mercredis en période scolaire de 7h30 à 18h30 et les vacances scolaires du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 (selon le calendrier fixé par l'Education Nationale).

En cas de sorties exceptionnelles, les horaires peuvent être modifiés. Ils seront signalés préalablement aux familles par écrit.

#### 2. Arrivée et départ de l'accueil de loisirs

Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil de loisirs, ceci pour le bon fonctionnement et le bien-être de tous les enfants accueillis. Les parents restent responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée d'un animateur à qui **ils doivent confier l'enfant**.

Un accueil échelonné est proposé le matin et le soir : arrivée des enfants entre 7h30 et 9h départ entre 17h et 18h30.

A 18h30, l'équipe encadrante est déchargée de toute responsabilité et est habilitée à faire appel aux services publics compétents pour une prise en charge des enfants non récupérés par les parents.

Seuls les parents et les personnes de plus de 16 ans justifiant d'une autorisation des responsables légaux de l'enfant et munies d'une pièce d'identité peuvent venir chercher l'enfant.

En cas de départ exceptionnel avant 17h, la famille est tenue de prévenir au préalable la direction afin de convenir avec lui si ce départ anticipé est possible. Dans ce cas, il sera systématiquement demandé à la famille de signer une décharge de responsabilité indiquant l'heure de départ de l'enfant.

### 3. Absences

En cas d'absence de l'enfant, les familles ont l'obligation d'informer la structure le plus tôt possible ou au plus tard le matin même avant 9h et d'en préciser la durée. En cas d'absence d'un enfant pour maladie, il est demandé aux familles de fournir un certificat médical à la direction de la structure ou au siège de l'Association des P.E.P.28, au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'absence. Passé ce délai, la prestation sera facturée et ne pourra être remboursée, y compris les repas.

### 4. Le repas

Les repas sont confectionnés et livrés par une entreprise gérant la restauration collective.

Le goûter est pris en charge par la structure.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime particulier doit être signalé obligatoirement le jour de l'inscription de l'enfant. Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) sera demandé. Dans l'organisation d'une restauration collective, il est difficile d'adapter des menus spécifiques et individuels. Toutefois et conformément à la législation en vigueur, des Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I) peuvent être élaborés.

Si tel est le cas pour votre enfant, le PAI doit être signé par le médecin, l'allergologue de l'enfant, le directeur de l'école, le directeur de la restauration collective et le directeur des P.E.P.28 ou son représentant. La mise en place d'un nouveau PAI nécessite un délai d'environ 2 mois. Les familles dont l'enfant est concerné par un nouveau PAI doivent donc solliciter leur inscription le plus tôt possible auprès de la structure.

## ➤ ACCUEIL PERISCOLAIRE

---

L'accueil périscolaire est dirigé par un responsable d'accueil périscolaire. Son rôle est d'assurer la gestion matérielle, financière et pédagogique de l'établissement. Il est garant de la sécurité des enfants, du bon fonctionnement de l'accueil et du respect des règles de sécurité.

### 1. Les horaires d'ouverture

La structure est ouverte les lundis, mardis, jeudis, et vendredis en période scolaire.

Les horaires sont les suivants : 7h30-8h30 ; 16h30-18h30. Ces horaires devront impérativement être respectés. En cas de retard exceptionnel, il est demandé aux parents de prévenir le responsable de l'accueil périscolaire afin de rassurer l'enfant.

Sur le temps périscolaire du soir, une salle est mise à disposition jusqu'à 18h pour les enfants qui sont inscrits à l'aide aux devoirs.

### 2. Arrivée et départ de l'accueil périscolaire

L'arrivée et le départ s'effectuent de façon échelonnée tout au long de l'année périscolaire. Les parents restent responsables de leur enfant jusqu'à l'arrivée de l'animateur à l'ouverture. Les parents doivent confier leur enfant à un animateur.

## ARTICLE 4 : SANTE ET HYGIENE

---

Tout problème de santé ou allergie doit être mentionnée sur la fiche sanitaire remise lors de l'inscription. L'enfant devra satisfaire aux obligations sanitaires en cours en terme de vaccinations. Une photocopie du carnet de vaccination devra fournie.

En cas de problème important de santé, l'enfant pourra être accepté à condition qu'il puisse s'intégrer à la vie d'accueil de loisirs, avec l'accord de l'Association des P.E.P.28 et de la direction de la structure d'accueil, et sous réserve que cet accueil soit bénéfique pour l'enfant. Si cela est nécessaire, la direction pourra proposer à la famille la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (par exemple dans le cas d'une allergie, de difficultés physique ou psychologique....)

### ➤ ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS

---

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers ont la possibilité d'administrer des médicaments. Ceux-ci ne pourront pas être administrés à l'Accueil de Loisirs et périscolaire (même si la famille fournit une ordonnance et/ou une autorisation parentale). Si l'enfant a un traitement qui ne peut être prescrit matin et soir, et que la famille n'a pas la possibilité de venir administrer les médicaments elle-même à l'enfant lors de la journée, il incombe à la famille d'indiquer par écrit à l'équipe le nom de la personne qu'elle mandate pour administrer le traitement de l'enfant ; sous sa responsabilité, elle peut solliciter :

- Soit une personne de son entourage venant à la structure administrer les médicaments à l'enfant,
- Soit les services d'une infirmière libérale à ses frais.

Le traitement doit **obligatoirement être commencé à la maison** pour des raisons de sécurité (risque d'allergie....)

### ➤ CONDUITE A TENIR EN COURS DE JOURNEE

---

Si l'enfant déclare **une maladie « bénigne » et /ou de la fièvre bien tolérée** au cours de la journée, les parents sont informés par téléphone et l'équipe assure les soins de confort (lavage de nez, mouchage, ....) A leur convenance, les parents de l'enfant pourront lui venir administrer du paracétamol.

Il est précisé que la structure d'accueil n'est pas habilitée à prendre en charge un enfant malade (fièvre, traitement antibiotique, ....)

Si, au cours de la journée, l'enfant déclare une **maladie « bénigne » et/ou de la fièvre mal tolérée**, les parents seront informés par téléphone et devront venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais, afin qu'il soit gardé dans un univers compatible à son état de santé et consulter un médecin si besoin (consultation nécessaire pour les enfants en bas âge). Les parents devront informer la direction du diagnostic établi par le médecin.

Si l'enfant est atteint **d'une maladie contagieuse soumise à éviction**, ou un membre de sa famille, l'information doit en être faite à la direction, afin de prendre les dispositions nécessaires. L'enfant atteint pourra ne pas être accepté.

Si l'enfant est atteint d'une maladie « à évolution rapide » ou est victime d'un accident au cours de la journée, les mesures d'urgence seront prises (contact avec le médecin traitant de la famille ou appel

du SAMU, application du PAI...) et les parents seront informés dans les plus brefs délais par téléphone par le responsable de la structure.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

---

Tous les enfants inscrits en Accueil de Loisirs et en Accueil Périscolaire sont assurés par l'association des P.E.P.28 qui contracte une assurance auprès de la M.A.I.F. Les risques couverts sont les suivants : responsabilité civile-défense (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, atteinte à l'environnement, intoxication alimentaire), dommages aux biens des participants, indemnisation des dommages corporels, frais de recherche et de sauvetage, recours et protection juridique.

L'Association des P.E.P.28 décline en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux...)

## **ARTICLE 6 : LES REGLES DE VIE**

---

Les enfants devront respecter les règles normales dites « de bonne conduite » : politesse, courtoisie, savoir-vivre, respect du matériel et des installations. Celles-ci sont établies par animateurs en collaboration avec les enfants dès le début des différentes périodes afin de fixer le cadre de vie du groupe. Les règles de vie sont adaptables et modulables selon l'âge des enfants et le lieu d'accueil.

Toute infraction au présent règlement de fonctionnement et/ou aux règles de vie sera sanctionnée selon la gravité et les répétitions dans le temps par :

- Un avertissement verbal ;
- Un avertissement écrit et un rendez-vous avec les parents ;
- Une exclusion d'une journée ;
- Une exclusion temporaire d'une semaine ;
- Une exclusion définitive.

L'Association des P.E.P.28 se réserve le droit de ne plus accepter un enfant à l'Accueil Périscolaire et/ou à l'Accueil de Loisirs pour défaut de paiement, manquements graves à la discipline ou non-respect de ce règlement.

Le présent règlement est applicable à compter du 07/07/2021

Fait à SENONCHES, Le .....

**SIGNATURE**